



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 138/2024

Stationnement et arrêt interdits

**rue Jules Bersac, de l'intersection avec la rue du 8 mai 1945
à l'intersection avec la rue Martrat**

**Réfection toiture et remplacement gouttières zinc
du lundi 13 mai 2024, 08h00 au vendredi 31 mai 2024, 18h00**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu l'arrêté PM 137/2024 en date du 30/04/24 ;

Vu la demande de la société **SCI L'URBAINE, les Bories Hautes – 46230 BACH, représentée par Mr Jean- Marie RESCOUSSIE, concernant des travaux de réfection de toiture et de remplacement des gouttières zinc, en date du 30 avril 2024 ;**

Considérant que pour permettre le basculement de la circulation, pour la sécurité des employés et des usagers de la voie, il y a lieu de **réglementer le stationnement, rue Jules Bersac, sur la portion comprise entre la rue du 08 mai 1945 et la rue Martrat, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue Jules Bersac, sur la portion comprise entre la rue du 08 mai 1945 et la rue Martrat, en agglomération, sur la commune de Fronton :**

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur du **lundi 13 mai 2024, 08h00 au vendredi 31 mai 2024, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Fronton.**

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

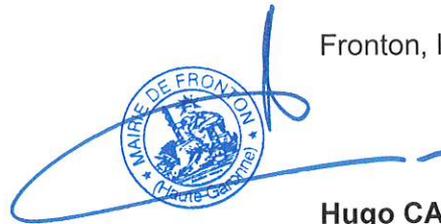
Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 30 avril 2024



The signature is a blue ink scribble that loops around the official seal of the Mayor of Fronton. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE FRONTON' at the top and 'Hugo CAVAGNAC' at the bottom, with a central emblem.

Hugo CAVAGNAC